

Mémento

Rapport CTT - CCTL (évt. en particulier le CTTL Tessin - CCTL)

Est-ce qu'un CTT prévaut sur la CCTL?

En principe, il y a lieu d'opérer une distinction entre les CTT "conventionnels" selon art. 359 à 360 CO (droit dispositif) d'une part et, de l'autre, les CTT assortis de salaires minimums obligatoires selon art. 360a à 360f CO (droit impératif).

Rapport entre CTT de droit dispositif et la CCT Location de services: dans les CCT de droit *dispositif*, il s'agit de prescriptions auxquelles les parties peuvent déroger par un accord. En conséquence, ce genre de bases juridiques passe après les conventions collectives de travail, qu'elles soient déclarées obligatoires (étendues) ou non. Tant les CCT étendues que celles ne bénéficiant pas d'une extension prévalent sur le CTT de droit dispositif.

Rapport entre CTT de droit impératif et la CCT Location de services: il en va tout autrement en ce qui concerne un *CTT de droit impératif*: il ne peut être dérogé en défaveur du travailleur, au moyen d'un accord pris par contrat de travail individuel, aux salaires minimums qui sont prescrits dans le cadre d'un CTT selon art. 360a ss CO (art. 360d, al. 2 CO) et ce contrat-type de travail s'applique expressément aussi aux travailleurs qui ne sont actifs que pour une période limitée (art. 360d, al. 1 CO).

Il y a lieu de noter à cet égard que la prévalence d'un CTT se limite à un tel contrat selon art. 360a CO, étant clairement posé que seuls les salaires minimums qui ont été édictés dans le cadre d'un CTT de droit impératif prévalent sur la CCT Location de services étendue.

Dübendorf, le 18 octobre 2013

Si vous avez des questions, le Service juridique de swissstaffing est à votre disposition:
<http://swissstaffing.ch/fr/services/service-juridique/>